

2014

CHAPTER 71

CHAPITRE 71

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to December 19, 2014

Sanctionnée le 19 décembre 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing paragraph (1.04)(b) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1.04)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) \$2.1860 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

b) 2,1860 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

(b) by repealing subsection (1.06) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (1.06) et son remplacement par ce qui suit :

5(1.06) For the year 2016 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$2.1860 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.06) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)b) est fixé à 2,1860 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

2 This Act comes into force on January 1, 2015.

2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés